

N° 4425.

IRAK ET IRAN

Traité pour le règlement pacifique
des différends, et procès-verbal de
signature. Signés à Téhéran, le
24 juillet 1937.

IRAQ AND IRAN

Treaty for the Pacific Settlement of
Disputes, and Minute of Signa-
ture. Signed at Teheran, July
24th, 1937.

N° 4425. — TRAITÉ¹ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE LE ROYAUME DE L'IRAK ET L'EMPIRE DE L'IRAN. SIGNÉ A TÉHÉРАН, LE 24 JUILLET 1937.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de l'Irak. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 29 août 1938.

PRÉAMBULE

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK,

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN,

Pénétrés de l'esprit d'amitié qui unit leurs deux pays ;

Désireux d'assurer par des moyens pacifiques et dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, le règlement de tous différends qui peuvent s'élever entre eux ;

Ont décidé de conclure un traité à cette fin et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE L'IRAK :

Son Excellence Monsieur le Docteur NADJI-AL-ASIL, ministre des Affaires étrangères de l'Irak ;

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE LE SCHAHINSCHAH DE L'IRAN :

Son Excellence Monsieur Enayatollah SAMIY, ministre des Affaires étrangères de l'Iran ;

Qui, ayant échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu ce qui suit :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à une procédure de règlement pacifique, de la manière prévue au présent traité, tout différend qui pourrait s'élever entre elles et qu'il n'aura pas été possible de régler par la voie ordinaire des négociations diplomatiques.

Article 2.

1. A l'exception des cas prévus au paragraphe 3 du présent article, tous les différends dans lesquels les Parties se contestent un droit devront être soumis, pour décision, à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne préfèrent recourir à un tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bagdad, le 20 juin 1938.

2. Il est entendu que les différends ci-dessus mentionnés comprennent particulièrement ceux qui sont mentionnés à l'article 36 du Statut¹ de la Cour permanente de Justice internationale.

3. Le paragraphe premier de cet article ne s'applique pas aux différends ci-après :

a) Différends ayant surgi antérieurement à la mise en vigueur du présent traité ou relatifs à des situations ou à des faits antérieurs à la mise en vigueur ;

b) Différends relatifs à des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'une des Hautes Parties contractantes ;

c) Différends relatifs au statut territorial de l'une des Hautes Parties contractantes.

Article 3.

Si les Parties conviennent de soumettre un des différends mentionnés au paragraphe premier de l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un accord spécial dans lequel elles spécifieront l'objet du différend, les arbitres choisis et la procédure à suivre. En l'absence de précisions suffisantes dans l'accord spécial, les stipulations de la Convention² de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux s'appliqueront dans la mesure nécessaire. Si rien n'est dit dans l'accord spécial quant aux règles relatives au fond du différend, qui doivent être suivies par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 4.

Si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'accord spécial prévu à l'article précédent ou ne peuvent nommer les arbitres, chacune des Parties aura la liberté, après préavis de trois mois, de porter le différend, par demande directe, devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

1. Dans le cas de différend mentionné à l'article 2 paragraphe premier, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale ou toute procédure arbitrale, les Parties peuvent convenir de recourir à la procédure de conciliation prévue au présent traité.

2. En cas de recours à — et d'échec de — la conciliation, aucune des Parties ne peut porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral prévu à l'article 3 avant l'expiration d'un mois à partir du terme de la procédure de la Commission de conciliation.

Article 6.

Tout différend dont le règlement ne peut, aux termes du présent traité, être obtenu par le moyen d'une décision judiciaire ou arbitrale, sera soumis à la procédure de conciliation.

Article 7.

Les différends mentionnés au précédent article seront soumis à une commission de conciliation constituée par les Parties, ainsi qu'il est prévu ci-après.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; vol. CIV, page 492 ; vol. CVII, page 461 ; vol. CXI, page 402 ; vol. CXVII, page 46 ; vol. CXXVI, page 430 ; vol. CXXX, page 440 ; vol. CXXXIV, page 392 ; vol. CXLVII, page 318 ; vol. CLII, page 282 ; vol. CLVI, page 176 ; vol. CLX, page 325 ; vol. CLXIV, page 352 ; vol. CLXVIII, page 228 ; vol. CLXXII, page 388 ; vol. CLXXVII, page 382 ; vol. CLXXXI, page 346 ; vol. CLXXXV, page 370 ; et vol. CLXXXIX, page 452, de ce recueil.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 8.

Si un différend s'éleve, une commission de conciliation sera composée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle une requête à cet effet aura été adressée par l'une des Parties à l'autre.

A moins que les Parties intéressées n'en décident autrement, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1^o La commission sera composée de cinq membres.

Les Parties nommeront chacune un commissaire, qui peut être choisi parmi les nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront nommés d'un commun accord parmi les nationaux de Puissances tierces. Les commissaires éliront le président de la commission.

2^o Il sera pourvu dans le plus bref délai possible, suivant le mode fixé pour les nominations, aux vacances qui peuvent se produire par suite de décès, démission ou toute autre cause.

Article 9.

Si la nomination des commissaires non nationaux n'est pas faite dans la période prévue dans l'article 8, les nominations nécessaires seront faites par le président en exercice du Conseil de la Société des Nations, à la requête de l'une des Parties.

Article 10.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, faute d'entente, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toute mesure propre à conduire à une solution amiable.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre Partie.

Article 11.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf si les Parties en conviennent autrement, au lieu désigné par son président.

2. La commission peut, en toute circonstance, prier le Secrétaire général de la Société des Nations de lui prêter son aide, dans l'exercice régulier de sa mission.

Article 12.

Les travaux de la Commission de conciliation n'auront de publicité qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

1. S'il n'en est autrement convenu, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure, qui, en tout cas, devra pourvoir à ce que chacune des Parties soit entendue.

2. Les Parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14.

Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 15.

Les Parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous les documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder, sur leurs territoires et selon leurs législations, à la citation et à l'audition de témoins ou experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la commission, chacun de ses membres de nationalité tierce recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des Parties ; chacune en paiera la moitié.

Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 17.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être réconciliées.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 18.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les Parties ne se sont pas entendues sur un autre moyen de règlement pacifique, le différend sera traité conformément à l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.

La présente disposition ne s'applique pas aux cas prévus à l'article 5 du présent traité.

Article 19.

Les Parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale, ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 20.

1. Le présent traité s'appliquera entre les Hautes Parties contractantes alors même qu'une Puissance tierce, a un intérêt au différend.

2. Dans la procédure de conciliation ou d'arbitrage, les Parties peuvent, d'un commun accord, inviter cette Puissance tierce à intervenir.

Article 21.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux concernant la qualification du litige ou la portée des réserves, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 22.

Rien dans le présent traité ne sera interprété comme affectant les droits des Hautes Parties contractantes à invoquer dans le cadre du Covenant et du présent traité l'assistance du Conseil de la Société des Nations.

Article 23.

1. Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad aussitôt que possible.

2. Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications.

3. Il sera enregistré à la Société des Nations par le Secrétaire général, qui sera prié de notifier le fait à tous les Etats membres et non membres de la Société.

Article 24.

1. Le présent traité est conclu pour une période de cinq années, à dater de son entrée en vigueur.

2. S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de cette période, il continuera à rester en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

3. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme du traité continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Fait à Téhéran, en double exemplaire, en français, le vingt-deux juillet mil neuf cent trente-sept.

NAJI AL ASIL.
SAMIY.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la conclusion du traité pour le règlement pacifique des différends entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran, les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes se déclarent d'accord d'apposer leur signature sur le texte même du traité susmentionné paraphé en date du 22 juillet 1937.

TÉHÉRAN, le 24 juillet 1937.

NAJI AL ASIL.
SAMIY.

Authenticated copy :

Baghdad, 15th August, 1938.

Sabih Nejib,
for Minister for Foreign Affairs.